

Dahir portant loi n° 1-76-432 du 25 safar 1397 (15 février 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II !

Que l'on sache par les présentes - puisse DIEU en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A décidé ce qui suit :

Article Premier : Les articles 3, 15 et 19 du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été complété et modifié, sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes :

" *Article 3.* -
9^e *alinéa.* - Le ministre de la santé publique fixera par arrêté la nomenclature des actes professionnels.
"

" *Article 15.* - Aux fins d'application du présent dahir on entend :

1° Par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Sont notamment des médicaments, les produits hygiéniques contenant des substances vénéneuses et les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas par elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve ;

2° Par spécialité pharmaceutique tout médicament préparé à l'avance, dosé au poids médicinal présenté sous un conditionnement particulier caractérisé par une dénomination spéciale portant sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et vendu dans plus d'une officine. "

" *Article 15 bis.* - Les spécialités pharmaceutiques importées ou fabriquées sur place sont soumises à l'agrément préalable du ministre de la santé publique.

L'agrément est accordé à une spécialité pharmaceutique pour une période de cinq années renouvelables à l'expiration de chaque période équivalente.

Il peut être suspendu ou supprimé par le ministre de la santé publique.

Il est soumis à un droit fixe. "

" *Article 15 ter.* - La publicité concernant les médicaments et les spécialités pharmaceutiques doit être préalablement autorisée par le ministre de la santé publique.

Elle est soumise également à un droit fixe.

Toute modification de formule et des caractéristiques essentielles du conditionnement d'une spécialité pharmaceutique, toute modification de la publicité la concernant devra faire l'objet d'un nouvel enregistrement. "

" *Article 15 quater*. - Il est interdit de procéder à quelque titre que ce soit à la délivrance ou au débit d'une spécialité atteinte par la péremption d'utilisation.

L'application des dispositions prévues aux articles *15 bis*, et *15 ter* ci-dessus, n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant, ou s'il est distinct le titulaire de l'agrément de la responsabilité que l'un et l'autre encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché d'une spécialité. "

" *Article 15 quinquième*. - Un décret précisera :

1° Les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension et de suppression de l'agrément des spécialités ainsi que le montant des droits fixes applicables à l'agrément et au visa de la publicité.

2° Les conditions dans lesquelles la publicité pourra être autorisée. "

" *Article 19*. -

7^ealinéa. - Au cas de condamnation pour infraction à l'une des dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, *15 bis*, *15 ter*, *15 quater* ou des règlements pris pour leur application, la pharmacie ou l'établissement pharmaceutique irrégulièrement tenu ou géré pourra être fermé dès le prononcé du jugement de condamnation, même rendu par défaut, à la diligence du secrétaire général du gouvernement. Les tribunaux pourront toujours prononcer à l'encontre du pharmacien condamné l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer. "

(La suite sans changement.)

Article 2 : Les agréments des spécialités pharmaceutiques délivrés par le ministre de la santé publique avant la date de publication du présent dahir sont validés dans la limite de cinq ans.

Article 3 : Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1397 (15 février 1977).

Pour contresignature :
Le Premier ministre,
Ahmed Osman.